

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1545 / MEF/DGD/DU 14 AOU 2012

(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET** : Suspension du droit de douane sur le riz

Réf : Ordonnance n° 2012-764 du 1<sup>er</sup> aout 2012  
portant suspension temporaire des droits  
et taxes d'entrée sur le riz

J'ai l'honneur de faire connaitre à l'ensemble du service et des usagers, qu'en application des dispositions de l'ordonnance visée en référence, le droit de douane (DD) à l'importation, sur le riz des positions tarifaires 10 06 10 10 00 à 10 06 40 00 00, est suspendu pour une période de trois (03) mois à compter du 1<sup>er</sup> aout 2012.

Je précise que la Redevance statistique (RSTA) de 1%, le Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) de 1% et le Prélèvement Communautaire de la CEDEAO (PCC) de 0,5% demeurent exigibles.

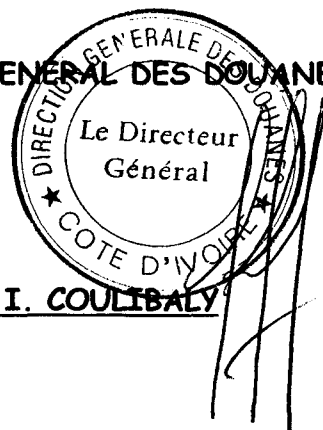
En conséquence, durant cette période, le riz est assujetti au taux cumulé de 2,5% de la valeur taxable.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente.

**Ampliations :**

- MEF/Cab
- D6 Economie
- FEDERMAR
- GEPEX
- CGECI
- UGECI
- FNISCI
- BIVAC
- Chbre Cce & Industrie
- PAA
- OIC
- FENADIS
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Col-Maj. I. COULIBALY

ORDONNANCE N° 2012-764 DU 1<sup>er</sup> AOUT 2012  
PORTANT SUSPENSION TEMPORAIRE DES DROITS  
ET TAXES D'ENTREE SUR LE RIZ

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la décision n° 001/PR du 03 octobre 2011 relative aux ordonnances du Président de la République
- Vu** le décret n°2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n°2012-484 du 04 juin 2012 ;
- Vu** le décret n° 2012-625 du 06 juillet 2012 portant attributions des Membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

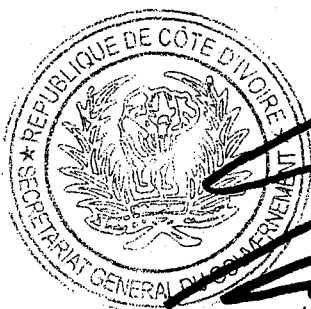
**ORDONNE :**

**Article 1 :** Les droits et taxes d'entrée exigibles sur le riz sont suspendus pour une période de trois mois à compter du 1<sup>er</sup> août 2012.

**Article 2 :** La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Copie certifiée conforme à l'original  
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Fait à Abidjan, le 1<sup>er</sup> août 2012



*Sansan KAMBILE*  
Magistrat

Alassane OUATTARA